

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de :**

**DMB FOOD DISTRIBUTION ULC / DMB
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC**, une
personne morale domiciliée au 149 rue
d'Amsterdam, dans la ville de Saint-
Augustin-de-Desmaures, district judiciaire de
Québec, province de Québec, G3A 2V5

Débitrice

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**, une banque à charte ayant
une place d'affaires au 1155 boulevard
René-Lévesque Ouest, suite 1400, dans la
ville et le district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H3B 3Z4

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., une
personne morale domiciliée au 350-801,
Grande-Allée Ouest, dans la ville et le district
judiciaire de Québec, province de Québec,
G1S 4Z4

Séquestre proposé

Demande pour la nomination d'un séquestre
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**À L'UN(E) DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. L'APERÇU

1. Par la présente *Demande pour la nomination d'un séquestre* (la « **Demande** »), la demanderesse Banque canadienne impériale de commerce (la « **Banque** ») demande l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») à l'égard des biens de DMB Food Distribution ULC / DMB Distribution Alimentaire ULC (« **DMB** » ou la « **Débitrice** ») grevés en faveur de la Banque, à l'exception de ce qui est prévu ci-après quant à certains biens exclus (les « **Biens** ») :
 - (a) déclarant que les Biens, aux fins du mandat du Séquestre proposé (tel que défini ci-après) seulement et sans renonciation des droits de la Banque sur ceux-ci, excluent les droits de DMB dont il est question dans le cadre de la réclamation dirigée contre les anciens propriétaires dans l'instance en Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 500-17-134837-254;
 - (b) nommant Restructuration Deloitte inc. à titre de séquestre (le « **Séquestre proposé** » ou, selon le contexte, « **Restructuration Deloitte** ») aux Biens et l'autorisant à exercer les pouvoirs prévus à l'ordonnance recherchée (l'« **Ordonnance proposée** »), y compris tous les pouvoirs nécessaires pour :
 - (i) mettre en œuvre un processus de sollicitation d'acheteurs à l'égard des actifs et de l'entreprise de la Débitrice.
 - (ii) procéder à la vente ou à la disposition des Biens.
 - (iii) obtenir l'accès à tous les livres et registres de la Débitrice ainsi qu'à tout autre document lié à ses opérations ou ses Biens.
 - (iv) prendre possession des Biens et exercer les mesures conservatoires requises.
 - (v) retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions.
 - (vi) contrôler les recettes et débours de la Débitrice et initier des transferts de fonds ou des paiements.
 - (vii) mettre fin aux opérations de la Débitrice et déposer une cession de biens à son égard.
 - (c) déclarant que les frais et débours professionnels du Séquestre proposé, de ses avocats et des autres conseillers qu'il pourrait retenir (les « **Professionnels** »), le cas échéant, sont garantis par une charge super-prioritaire de premier rang grevant les Biens jusqu'à concurrence de 250 000 \$, plus les taxes applicables (la « **Charge d'administration** »).

- (d) déclarant que toute procédure existante ou à venir intentée à l'égard de la Débitrice ou des Biens est suspendue jusqu'à ordonnance contraire du Tribunal (la « **Suspension des procédures** »).
- (e) ordonnant que l'Ordonnance proposée soit exécutoire nonobstant appel.

Le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**.

- 2. La Banque soumet que la mise sous séquestre de la Débitrice est appropriée et nécessaire dans les circonstances.

II. LES PARTIES

- 3. DMB est une société par actions régie en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de la Colombie-Britannique, ayant son siège social au 2700-700, rue West Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B8, et un établissement au Québec situé au 149, rue d'Amsterdam, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2V5, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, **pièce R-2**.
- 4. Martin Bélanger (« **M. Bélanger** ») est le président et bénéficiaire ultime de DMB.
- 5. Novic Investments LLC (« **Novic** ») est une société à responsabilité limitée régie par les lois du Delaware, ayant son domicile au 2700-700, rue West Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B8 et est l'actionnaire majoritaire de DMB.

III. LA CONVENTION DE CRÉDIT ET LES SÛRETÉS

- 6. La Banque a mis à la disposition de la Débitrice plusieurs facilités de crédits aux termes d'une offre de financement intervenue entre la Débitrice et la Banque en date du 23 novembre 2023 (la « **Convention de crédit** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de cette convention, **pièce R-3**.
- 7. La Convention de crédit prévoit notamment :
 - (a) Une facilité de crédit d'exploitation à demande au montant original de 12 500 000 \$, laquelle fut par la suite réduite à un montant de 5 500 000 \$ (le « **Crédit d'exploitation** »);
 - (b) un Prêt à demande A d'un montant de 9 193 000 \$ (le « **Prêt à demande A** »);
 - (c) un Prêt à demande B d'un montant de 23 557 000 \$ (le « **Prêt à demande B** »); et

- (d) un crédit à demande pour produits dérivés d'un montant de 2 000 000 \$ US.
8. Afin de garantir ses obligations aux termes de la Convention de crédit, la Débitrice a consenti en faveur de la Banque les sûretés suivantes (collectivement, les « **Sûretés** ») :
- (a) Une hypothèque mobilière et immobilière consentie par DMB en faveur de la Banque au montant de 40 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 15 %, intervenue le ou vers le 28 novembre 2023 devant Me Amanda Gutberg, notaire, publiée le même jour au bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de L'Assomption, Portneuf et de Rimouski, sous le numéro 28 415 203, et au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** ») le 29 novembre 2023 sous le numéro 23-1416473-0001 en tant qu'hypothèque conventionnelle sans dépossession, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette hypothèque et de l'état certifié d'inscription au registre foncier, **pièce R-4**, et de la fiche d'inscription au RDPRM, **pièce R-5**.
- (b) Une hypothèque mobilière consentie par DMB en faveur de la Banque au montant de 75 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 15 %, intervenue le ou vers le 28 novembre 2023, publiée au RDPRM le 29 novembre 2023, sous le numéro 23-1421099-0001 en tant qu'hypothèque conventionnelle sans dépossession, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette hypothèque, **pièce R-6**, et de la fiche d'inscription au RDPRM, **pièce R-7**. L'hypothèque grève les biens suivants :
- Tous les biens meubles présents et à venir, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve et qu'ils se trouvent.*
- (c) Une hypothèque mobilière consentie par DMB en faveur de la Banque au montant de 75 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 15 %, intervenue le ou vers le 30 novembre 2023, publiée au RDPRM le même jour, sous le numéro 23-1426072-0001 en tant qu'hypothèque conventionnelle sans dépossession, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette hypothèque, **pièce R-8**, et de la fiche d'inscription au RDPRM, **pièce R-9**. L'hypothèque grève les biens suivants :
- Tous les biens meubles présents et à venir, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve et qu'ils se trouvent.*
- (d) Une hypothèque mobilière consentie par Novic en faveur de la Banque au montant de 75 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle de 15 %, intervenue le ou vers le 1^{er} décembre 2023, grevant les biens y sont plus précisément décrits, publiée au RDPRM le 4 décembre 2023 à titre d'hypothèque conventionnelle avec dépossession sous le numéro 23-1437134-0001 et à titre d'hypothèque conventionnelle sans dépossession sous le numéro 23-1437134-0002, le tout tel qu'il appert d'une copie de

cette hypothèque, **pièce R-10**, et des fiches d'inscription au RDPRM, en liasse, **pièce R-11**.

9. Par ailleurs, Novic (la « **Caution** ») a consenti un cautionnement illimité en faveur de la Banque en date du 30 novembre 2023 à l'égard de toute obligation présente et future de DMB envers la Banque, en capital, intérêts et frais, tel qu'il appert d'une copie de ce cautionnement, **pièce R-12**.

10. Novic a également consenti des garanties aux termes de deux conventions de sûretés générales en faveur de la banque :

(a) Une convention de sûreté générale (GSA) consentie par Novic en faveur de la Banque datée du 28 novembre 2023 et inscrite au système d'enregistrement des sûretés mobilières de la Colombie-Britannique le 30 novembre 2023 sous le numéro d'inscription 942846P. La convention grève les biens suivants :

All present and after-acquired personal property of the debtor, and all Proceeds thereof.

Proceeds: all goods, investment property, instruments, documents of title, chattel paper, intangibles or money now or hereafter forming proceeds of the foregoing collateral.

Terms used in this general collateral description which are defined in the Personal Property Security Act (British Columbia) shall have the meanings specified in that act, unless the context otherwise indicates.

(b) Une convention de sûreté générale (GSA) consentie par Novic en faveur de la Banque datée du 1^{er} décembre 2023, laquelle est inscrite au registre des sûretés (UCC) du Department of State de l'état du Delaware sous le numéro 2023 8178856, tel qu'il appert d'une copie de cette convention, **pièce R-13**. La convention grève les biens suivants :

All of the issued and outstanding shares in the capital stock of DMB Food Distribution ULC, a British Columbia unlimited liability company, consisting of 30 000 000 common shares represented by share certificate number 1.

11. Enfin, la Débitrice a consenti des garanties aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques* en faveur de la Banque, tel qu'il appert des préavis et conventions relatives à ces garanties, **pièce R-14**.

IV. LES DÉFAUTS DE LA DÉBITRICE ET LES ENTENTES DE TOLÉRANCE

12. Le ou vers le 6 août 2025, la Banque a informé la Débitrice et M. Bélanger que la Débitrice était en défaut de respecter les engagements financiers stipulés à la Convention de crédit, et demandé à M. Bélanger d'effectuer les injections de fonds

nécessaires afin que la Débitrice respecte ces engagements, tel qu'il appert de la lettre de la Banque à DMB, **pièce R-15**.

13. M. Bélanger a alors informé la Banque qu'il refusait d'injecter des fonds additionnels et que les retards de paiements envers ses fournisseurs s'accumulaient.
14. Le 27 octobre 2025, la Banque a informé la Débitrice qu'elle était en défaut de respecter ses obligations en vertu de la Convention de crédit et plus particulièrement celles relatives au respect des ratios financiers et à la transmission de ses états financiers, tel qu'il appert de la lettre de la Banque à DMB, **pièce R-16**.
15. En conséquence, la Banque a notamment réduit la limite du Crédit d'exploitation, avec effet immédiat, à 5 500 000 \$ et exigé le remboursement complet du Prêt à demande A (prêt d'acquisition) et du le Prêt à demande B (prêt immobilier) au plus tard en date du 31 janvier 2026.
16. Suite à une conversation entre la Banque et M. Bélanger, il a été convenu que ce dernier injecterait des fonds supplémentaires en deux tranches de 500 000 \$.
17. Le 5 et le 22 décembre 2025, M. Bélanger a effectué deux versements de 250 000 \$ visant à acquitter la première tranche des fonds supplémentaires.
18. Le 12 janvier 2026, le versement prévu à cette date n'a jamais été effectué par M. Bélanger, lequel a refusé ou omis de signer la lettre prévoyant les conditions et modalités de l'entente intervenue avec la Banque.
19. Le 24 février 2026, la Banque a engagé Restructuration Deloitte à titre de conseiller financier afin notamment d'analyser et réviser la base d'emprunt de la Débitrice et les plus récentes prévisions financières préparées par la Débitrice et son aviseur financier.
20. Le ou vers le 8 avril 2026, considérant les défauts de la Débitrice aux termes de la Convention de crédit, à savoir (les « **Défauts** ») :
 - (a) la Débitrice a fait défaut de rembourser le Prêt à demande A (prêt d'acquisition) et le Prêt à demande «B » (prêt immobilier) en date du 31 janvier 2026.
 - (b) la Débitrice a fait défaut de fournir, dans les 30 jours de la fin du mois de décembre 2025 et du mois de janvier 2026, une attestation de conformité comprenant entre autres les éléments suivants : (i) un état mensuel de la limite de crédit disponible; (ii) un rapport chronologique des comptes à recevoir; et (iii) une déclaration quant aux créances de rang prioritaires.

- (c) la Débitrice a fait défaut de maintenir, notamment en date du 30 novembre 2025, un Ratio de couverture des charges fixes d'au moins 1.1 à 1 et un Ratio de la Dette/BAIIA inférieur ou égal à 4.50 à 1.
- (d) l'utilisation du Crédit d'exploitation excède la Base d'emprunt.
- (e) la Débitrice est insolvable.

une convention de tolérance (la « **Première convention de tolérance** ») intervient entre la Débitrice, la Caution et la Banque, tel qu'il appert d'une copie de cette convention, **pièce R-17**.

- 21. Il appert de cette Première convention de tolérance que la Débitrice et la Caution ont reconnu être en défaut envers la Banque, notamment quant aux termes de la Convention de crédit.
- 22. La Débitrice et la Caution reconnaissent devoir une somme de 35 981 153,86 \$ à la Banque et reconnaissent que cette dernière est en droit de procéder à l'exercice de ses droits et recours à leur encontre ainsi qu'à l'exercice des droits et recours découlant de ses sûretés.
- 23. Suivant les termes de la Première convention de tolérance, la Banque acceptait de temporairement suspendre l'exécution de ses sûretés et de tolérer les défauts des Débitrices jusqu'à la date la plus rapprochée des dates entre le 1^{er} mai 2026 ou la date où la Débitrice allait faire défaut de respecter les conditions de suspension prévues aux articles 5.4 et 5.5 de cette convention.
- 24. Le 12 mai 2026, les parties ont convenu de proroger la période de tolérance jusqu'au 22 mai 2026, et de modifier la Première convention de tolérance selon les modalités et les conditions prévues dans un amendement (le « **Premier amendement** »), tel qu'il appert d'une copie de cet amendement, **pièce R-18**.
- 25. Le Premier amendement prévoit qu'à compter du 13 mai 2026, la Convention de crédit sera amendée afin de prévoir que le Prêt à demande A sera converti en prêt portant intérêt au taux préférentiel de la Banque majoré de 2,00 %. Quant aux autres modalités et conditions prévues à la Convention de crédit et à la Première convention de tolérance, celles-ci demeurent inchangées.
- 26. En date de la présente Demande, la Débitrice n'a pas remédié aux Défauts, et demeure endettée envers la Banque d'un montant de 35 272 861,25 \$.
- 27. Un préavis en vertu de l'article 244 de la LFI a été signifié à la Débitrice et à la Caution, tel qu'il appert d'une copie du préavis et de ses rapports de signification, **pièce R-19**.
- 28. Un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire a également été publié, tel qu'il appert d'une copie de ce préavis et de ses rapports de significations, **pièce R-20**.

29. Les délais prévus à ces préavis sont aujourd'hui échus.

V. LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION IMMÉDIATE D'UN SÉQUESTRE

30. Conformément aux modalités prévues à la Convention de tolérance, un SISP a été lancé, consistant notamment en une sollicitation large d'acheteurs potentiels, la signature d'ententes de confidentialité, l'accès à une salle de données virtuelle ainsi que la réception d'offres indicatives et, le cas échéant, d'offres fermes dans un processus structuré en deux phases.

31. Dans le cadre de ce processus, un nombre significatif de parties ont été approchées et plusieurs d'entre elles ont manifesté un intérêt initial. Toutefois, malgré ces démarches soutenues, seul un nombre limité de lettres d'intention ont été reçues et celles-ci portaient principalement sur des actifs spécifiques ou étaient assorties de conditions importantes, notamment de financement ou de vérification diligente.

32. Plus particulièrement, les offres reçues ne permettaient pas d'assurer une transaction en continuité d'opération ni de générer une valeur suffisante au bénéfice des créanciers, plusieurs offres étant limitées à certains actifs isolés ou conditionnelles à des éléments substantiels hors du contrôle de la Débitrice.

33. En conséquence, le SISP n'a pas permis de dégager une solution transactionnelle satisfaisante ou viable dans les circonstances, malgré les efforts importants déployés par la Débitrice, la Banque et leurs conseillers.

34. Dans ce contexte, le 14 mai 2026, la direction de la Débitrice a annoncé la cessation de ses opérations à compter du 15 mai 2026, après qu'aucune offre satisfaisante n'ait pu être retenue à l'issue du SISP.

35. Depuis le 15 mai 2026, la Débitrice a licencié la quasi-totalité de ses employés.

36. Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de toute solution de restructuration ou de transaction en continuité d'opération, la nomination d'un séquestre et la réalisation ordonnée des actifs apparaissent désormais comme la seule avenue appropriée afin de maximiser la valeur des Biens au bénéfice de l'ensemble des créanciers.

VI. LES PRINCIPALES MESURES RECHERCHÉES AUX TERMES DE L'ORDONNANCE PROPOSÉE

37. La Banque recherche l'émission de l'Ordonnance proposée, laquelle prévoit des pouvoirs étendus au Séquestre proposé, dont celui de mettre fin aux opérations de la Débitrice et de déposer une cession de biens, en plus des principaux remèdes énoncés ci-après.

A. Nomination d'un séquestre

38. La Banque demande à cette Cour de nommer Restructuration Deloitte à titre de séquestre dans le cadre des présentes procédures.
39. Le Séquestre proposé a agi à titre de conseiller financier auprès de la Banque dans le présent dossier, a mené le SISF, et est, par conséquent, déjà familier avec les affaires et les actifs de la Débitrice, de même qu'avec sa situation financière. S'il est nommé séquestre, le Séquestre proposé démissionnera immédiatement de son rôle de conseiller financier pour la Banque.
40. Ces connaissances permettront au Séquestre proposé d'assumer le rôle de séquestre sans délai, et d'éviter des coûts importants liés à la nomination d'un nouvel intervenant qui ne bénéficierait pas de ces connaissances des opérations, des actifs et de la situation financière de la Débitrice.
41. Restructuration Deloitte est un syndic autorisé en insolvabilité, possédant toutes les qualités pour agir en tant que séquestre, et a par ailleurs déjà confirmé à la Débitrice qu'il est prêt et consent à agir à ce titre dans le cadre des procédures, sous réserve de l'autorisation de cette Cour.
42. À la connaissance de la Banque, aucune restriction n'empêche Restructuration Deloitte d'agir en tant que séquestre de la Débitrice dans le cadre des présentes procédures.
43. Afin de permettre à Restructuration Deloitte d'accomplir son mandat, et ainsi d'amorcer et de mettre en œuvre d'un processus de sollicitation d'acheteurs à l'égard des Biens, il est respectueusement soumis qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de doter Restructuration Deloitte des droits et des pouvoirs énoncés à l'Ordonnance proposée.
44. Restructuration Deloitte a préparé un rapport au soutien de la présente Demande, lequel sera communiqué préalablement à sa présentation à la Cour.

B. Suspension des procédures

45. La Banque demande qu'une suspension de toutes les procédures et de toutes les mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des de la Débitrice et à l'égard de ses biens soit ordonnée par cette Cour.
46. La Banque soumet que la suspension des procédures demandée aux termes des présentes est nécessaire afin d'assurer la stabilité requise pour permettre au séquestre de mettre en œuvre son mandat, le tout sous la supervision de cette Cour.

C. Charge d'administration

47. Le Séquestre proposé, les professionnels retenus par le Séquestre et les avocats de la Banque (collectivement, les Professionnels) seront des contributeurs importants au succès des procédures.
48. Les Professionnels ont informé la Débitrice de leur incapacité à agir à moins de bénéficier d'une charge super-prioritaire sur les Biens de la Débitrice, ayant priorité sur les charges et réclamations existantes, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne provinciale et fédérale, pour garantir leurs honoraires professionnels et débours.
49. La Banque demande à cette Cour l'établissement qu'une Charge d'administration d'un montant de 250 000 \$ soit établie afin de garantir les honoraires et débours des Professionnels.
50. La Charge d'administration prendra rang avant l'ensemble des charges et réclamations existantes grevant les Biens, tel que prévu à l'Ordonnance proposée (R-1).
51. Le montant initial de la Charge d'administration a été calculé en collaboration avec le Séquestre proposé et il est soumis que cette Charge d'administration est raisonnable dans les circonstances.

D. Exécution nonobstant appel

52. Considérant la nature de la présente Demande et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour la Demanderesse d'obtenir, notamment, la suspension des procédures nécessaires afin de lui permettre de compléter la liquidation des Biens, la Banque est justifiée de demander que le jugement rendu sur la présente Demande soit exécutoire nonobstant appel.
53. Étant donné que la Débitrice ne possède plus les ressources nécessaires afin de s'occuper de façon adéquate des Biens, la présente Demande est présentée de façon urgente et la Banque demande à la Cour d'abrèger tout délai de signification et de présentation de la Demande.
54. La Banque a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente Demande.
- [2] **ÉMETTRE** une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

[3] **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 3 juin 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse, Banque
Canadienne Impériale de Commerce
M^e Hugo Babos-Marchand
M^e Rosemarie Sarrazin
M^e Marc-Antoine Jutras
MZ400 – 1000, rue De La Gauchetière O.
Montréal, QC H3B 0A2
Téléphones: 514.397.4156
514.397.4121
Courriels: [**hbmarchand@mccarthy.ca**](mailto:hbmarchand@mccarthy.ca)
[**rsarrazin@mccarthy.ca**](mailto:rsarrazin@mccarthy.ca)
[**majutras@mccarthy.ca**](mailto:majutras@mccarthy.ca)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No :

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de :**

**DMB FOOD DISTRIBUTION ULC / DMB
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC**

Débitrice

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre proposé

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Alexandre Boulos, ayant mon domicile professionnel au 1155 René-Lévesque O., suite 1400, Montréal, Québec, H3B-3Z4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la Demanderesse CIBC en la présente instance;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 6 à 36 de la Demande pour la nomination d'un séquestre qui n'apparaissent pas autrement du dossier de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Alexandre Boulos

ALEXANDRE BOULOS

Déclaré solennellement devant moi,
par moyen technologique, à
à Montréal le 3 juin 2026

M. J. Legault



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec et l'extérieur du Québec

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT QUÉBEC**

N° :

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de :

DMB FOOD DISTRIBUTION ULC / DMB DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC.

Débitrice

-et-

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre Proposé

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Demande pour la nomination d'un séquestre* sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, en chambre commerciale, du district de Québec, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6, le **vendredi 05 juin 2026**, à **9h30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 03 juin 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la demanderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No de dossier :

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de :**

**DMB FOOD DISTRIBUTION ULC / DMB
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC**

Débitrice

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre proposé

LISTE DES PIÈCES

- R-1** Projet d'ordonnance de nomination de séquestre
- R-2** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de DMB DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC
- R-3** Convention de crédit du 23 novembre 2023
- R-4** Hypothèque mobilière et immobilière du 28 novembre 2023 (40M\$), et l'état certifié d'inscription au registre foncier
- R-5** Fiche d'inscription au RDPRM de l'hypothèque mobilière et immobilière du 28 novembre 2023 (40M\$)
- R-6** Hypothèque mobilière du 28 novembre 2023 (75M\$)
- R-7** Fiche d'inscription au RDPRM de l'hypothèque mobilière et immobilière du 28 novembre 2023
- R-8** Hypothèque mobilière du 30 novembre 2023 (75M\$)

- R-9** Fiche d'inscription au RDPRM de l'hypothèque mobilière du 30 novembre 2023 (75M\$)
- R-10** Hypothèque mobilière du 1er décembre 2023 (75M\$)
- R-11** Fiches d'inscription au RDPRM, en liasse, en lien avec l'hypothèque mobilière du 1er décembre 2023 (75M\$)
- R-12** Cautionnement de Novic en faveur de la Banque du 30 novembre 2023
- R-13** Convention de sûreté générale du 1er décembre 2023
- R-14** Préavis et conventions relatives aux garanties en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, en liasse
- R-15** Lettre du 6 août 2025 de la Banque à DMB
- R-16** Lettre du 27 octobre 2025 de la Banque à DMB
- R-17** Première convention de tolérance
- R-18** Premier amendement à la convention de tolérance
- R-19** Préavis en vertu de l'article 244 de la LFI et de ses rapports de signification
- R-20** Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire et ses rapports de signification

Montréal, le 3 juin 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse Banque
Canadienne Impériale De Commerce
M^e Hugo Babos-Marchand
M^e Rosemarie Sarrazin
M^e Marc-Antoine Jutras
MZ400 – 1000 rue De La Gauchetière O.
Montréal, QC H3B 0A2
Téléphones: 514.397.4156
514.397.4121
Courriels: hbmarchand@mccarthy.ca
rsarrazin@mccarthy.ca
majutras@mccarthy.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° :

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de :**

**DMB FOOD DISTRIBUTION ULC / DMB
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC**

Débitrice

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE .**

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre proposé

**DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE**
(Article 243 de la loi sur la faillite et
l'insolvabilité)

ORIGINAL

Mtre Hugo Babos Marchand | Mtre Rosemarie Sarrazin | Marc-
Antoine Jutras
Our reference : 704272-614892

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télé. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca